

## Séance publique du 19 septembre 2005

### Délibération n° 2005-2926

commission principale : déplacements et urbanisme

objet : **Travaux de réfection définitive de tranchées par les intervenants - Convention - Modification du règlement de voirie**

service : Direction générale - Direction de la voirie

#### Le Conseil,

Vu le rapport du 31 août 2005, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

EDF-GDF a souhaité assurer la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de la réfection définitive des tranchées réalisées pour la gestion de ses réseaux.

Deux expérimentations ont été conduites en vue de donner satisfaction à EDF-GDF tout en préservant les intérêts de la Communauté urbaine, à savoir la conservation du domaine public de voirie dans son intégrité et en toute sécurité.

La première expérimentation menée en 2002 consistait en l'abandon de la maîtrise d'ouvrage de la réfection définitive à EDF-GDF, tout en conservant la maîtrise d'œuvre à la Communauté urbaine. Son bilan s'est révélé positif mais la généralisation de cette expérience imposait la mise en place d'un groupement de commande au sens du code des marchés publics. En raison de la complexité de la procédure, la Communauté urbaine n'avait pas donné de suite.

La seconde expérimentation a été conduite, depuis la fin 2003, sur un périmètre significatif de dix-sept communes dont Villeurbanne. Il représente 25 % du chiffre d'affaires des réfections définitives. Cette expérimentation lui laissait les pleines maîtrises d'ouvrage et d'œuvre de réalisation de la totalité des travaux, avec les entreprises de son choix.

Les conditions de l'expérimentation et son évaluation sont régies par un protocole d'accord signé par le directeur général des services de la Communauté urbaine et par le directeur d'EDF-GDF.

Ce protocole décrit les dispositions administratives et techniques à respecter. Il comprend la mise en place d'une procédure d'assurance qualité à la charge d'EDF-GDF.

L'expérimentation s'est avérée concluante. EDF-GDF a réalisé plus de huit cents chantiers de réfections provisoires et définitives de tranchées. Les travaux ont été réalisés dans les règles de l'art et dans les délais imposés.

Les conclusions de l'expérimentation permettent donc à la Communauté urbaine d'envisager de la pérenniser, de l'étendre à l'ensemble du territoire communautaire et à d'autres intervenants qui en feraient la demande. Une convention qui se présente comme un cahier des charges destiné à assurer une uniformité des exigences techniques et administratives et des modalités de réception des travaux par la Communauté urbaine, gestionnaire de la voirie, encadre cette procédure.

A cet effet, monsieur le directeur de la voirie propose le projet d'une convention pour les travaux de réfection définitive des tranchées ; elle s'inspire du protocole de l'expérimentation et est enrichie de ses résultats. Cette convention est établie pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction. Elle est dénonçable à tout moment par la Communauté urbaine en cas de manquement de l'intervenant à ses obligations ou aux dispositions du règlement de voirie.

L'intervenant s'engage à respecter le protocole de partenariat choral et le protocole chantiers propres.

L'intervenant a l'obligation d'effectuer les contrôles de qualité répondant aux prescriptions du règlement de voirie et de fournir deux fois par an les documents permettant de contrôler son plan d'assurance qualité.

Les bénéfices attendus pour la Communauté urbaine sont :

- un recentrage de la direction de la voirie sur ses métiers de base,
- une baisse du volume des commandes et des factures vers les titulaires des marchés à bons de commande gérées par la direction de la voirie,
- la réduction de la dotation annuelle de fonctionnement d'environ 30 % pour le compte 0 615 236 - travaux de réfections de tranchées.

Monsieur le directeur propose également la modification du règlement de voirie :

. d'une part, afin d'autoriser un intervenant à réaliser les travaux de réfection définitive, l'article 10 - maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre est rédigé ainsi :

10.1 - la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux de réfection définitive du domaine public communautaire sont assurées par la Communauté urbaine, aux frais de l'intervenant après un constat contradictoire ou un constat d'huissier dans les cas prévus au fascicule 4,

10.2 - toutefois, ces travaux sont réalisés par les intervenants lorsque ceux-ci ont été autorisés préalablement par la Communauté urbaine, l'autorisation résultant de la signature d'une convention conforme au modèle annexé au fascicule 1,

. d'autre part, afin d'améliorer la qualité des interventions les articles suivants du fascicule 1 - ouverture des tranchées : chapitre III - réfections provisoires et définitives sont modifiés :

- article 1-5 : implantation,
- article 1-15 : exécution des remblais,
- article 1-16 : contrôles pénétrométriques,
- article 1-18 : dispositions générales,
- article 1-19 : réfection provisoire des emplacements de tranchées,
- article 1-20 : règles de prise des mètres de réfection de tranchées,
- article 1-21 : réfection définitive des emplacements de tranchées,

. enfin, introduction d'un nouvel article : contrôles sur les emplacements de tranchées en réfection définitive qui vient s'intercaler en position 1-22 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission déplacements et urbanisme ;

## DELIBERE

### 1° - Accepte :

- a) - le projet de convention pour les travaux de réfection définitive des tranchées,
- b) - le règlement de voirie modifié.

**2° - Autorise** monsieur le président à signer la convention.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,

